

Secret professionnel partagé en santé mentale : la déontologie de la confiance

Damien Dupuis, Président de la Commission Psychiatrie et droits humains de la LDH

Le gouvernement envisage la mise en place d'un secret professionnel partagé pour lutter contre le radicalisme. Ce projet, qui ne manquera pas de poser des questions déontologiques, constitue une bonne occasion pour présenter cette notion de « secret professionnel partagé » dans le cadre de la santé mentale.

Le secret professionnel est un élément essentiel du travail en santé mentale. Il s'agit non seulement d'un élément de base de l'éthique professionnelle, mais aussi du ciment de la confiance entre soignant et soigné, indispensable aux soins.

La Commission psychiatrie de la LDH a publié une brochure sur ce thèmeⁱ, à destination des patients mais également des soignants pour rappeler l'importance fondamentale du respect professionnel et insister sur l'absolue nécessité de l'accord du patient dans le cadre du secret professionnel partagé, afin qu'il soit au centre de sa prise en charge.

Sur ce dernier point, le travail de collaboration entre les soignants, issus de multiples services, s'impose aujourd'hui mais met le secret professionnel à rude épreuve, par méconnaissance de la loi, mais aussi parce que respecter le secret complique parfois la prise en charge du patient.

Une collaboration nécessaire entre les services de soin

Depuis les années 50, les soins de santé mentale ont très largement évolué. Le système de santé s'est progressivement réorganisé pour accompagner le patient dans son milieu de vie plutôt que de le soigner uniquement à l'hôpital. De nouveaux services sont apparus : services de santé mentale, centres de réadaptation fonctionnelle, habitations protégées, etc. Plus récemment, des équipes mobiles offrant un accompagnement au domicile du patient ont été mises sur pied. Ces dernières années ont également vu l'élargissement des problématiques prises en charge par le secteur de la santé mentale. Les souffrances sociales ont maintenant une place importante aux côtés des pathologies psychiatriques. Ce qui multiplie encore les services impliqués. En plus de l'accompagnement des services spécialisés en santé mentale, les patients bénéficient souvent de l'accompagnement de services sociaux, de soins à domicile, d'accompagnement à la vie journalière, d'aide juridique, de gestion budgétaire, etc.

Vu la multiplicité de l'offre de soins dans la communauté, la collaboration entre les services est devenue une réalité quotidienne. Une bonne communication entre soignants est un enjeu crucial pour assurer la cohérence des interventions et éviter que les patients ne se « perdent » dans l'ensemble des services à leur disposition.

L'indispensable accord du patient

L'intervention en réseau est une modalité de prise en charge qui s'appuie sur les réseaux personnels et institutionnels du patient.

Ces interventions nécessitent au quotidien le partage d'informations protégées par le secret professionnel.

Au sein d'une équipe, il est fréquent de devoir partager des informations à propos des patients. Des conditions cumulatives se dégagent des codes de déontologie des médecins, des psychologues et des assistants sociaux pour encadrer cette pratique. Elles définissent ce qu'on appelle habituellement le secret médical partagé. Ces balises doivent également s'appliquer, avec la plus grande prudence, dans le cadre d'un travail en réseau.

Ainsi, l'accord préalable du patient ou de ses représentants légaux est la première condition, indispensable au partage d'informations. Si le patient refuse, le secret ne peut pas être divulgué, quel que soit l'intérêt thérapeutique à ce partage, sauf état de nécessitéⁱⁱ.

Dans le cadre d'une collaboration entre soignants travaillant dans des institutions différentes, la situation est plus compliquée. Le contact avec des soignants extérieurs à l'équipe doit toujours être soumis à l'autorisation préalable du patient. Il est toutefois possible de discuter au préalable avec le patient des dispositions à prendre dans certaines situations. Il s'agit, par exemple, de préciser quelles sont les personnes à contacter en cas de crise.

Le secret partagé ne peut, en toute hypothèse, se concevoir qu'entre personnes tenues au secret.

Elles doivent toutes intervenir dans le cadre de la même prise en charge, c'est-à-dire que la mission auprès du patient s'articule avec les missions des autres soignants, dans l'intérêt du patient. Cette cohérence doit être vérifiée dans le cadre spécifique de chaque prise en charge.

Enfin, seules les informations nécessaires au travail en équipe ou en réseau et dans l'intérêt de la personne concernée peuvent être transmises, à l'exclusion des confidences limitées spécifiquement par le patient à l'un des soignants.

Des règles strictes

Les trois conditions du secret professionnel partagé sont cumulatives. Cela signifie qu'être tous tenus au secret professionnel ne suffit jamais, même entre médecins. Il faut aussi que les médecins interviennent dans la même prise en charge, qu'ils ne partagent que ce qui est nécessaire et ... qu'ils aient l'accord de la personne.

En outre, le secret professionnel concerne toutes les personnes qui, par état ou par profession, sont dépositaires de secrets. Les aidants-proches et toute personne active dans l'accompagnement du patient sont donc susceptibles de recevoir et de partager des informations dans le cadre du secret professionnel partagé. Ainsi, le partage du secret avec des aidants-proches ne peut se faire que dans les limites ci-dessus : le strict nécessaire pour leur permettre d'aider correctement le patient en bonne intelligence avec les soignants.

Enfin, le respect du secret professionnel n'est pas seulement de la responsabilité des soignants. Les services de soins peuvent soutenir les soignants dans cette démarche. De plus, les services sont de plus en plus souvent amenés à s'insérer dans des réseaux de collaboration. Ils y sont donc tenus également.

Ce n'est que moyennant le respect strict de ces règles que le travail des soignants sera respectueux des droits du patient et réellement efficace, car basé sur la confiance entre soignant et soigné.



Texte publié dans le cadre de

L'Etat des droits de l'Homme en Belgique - Rapport 2015 >2016

L'année 2015 vue sous le prisme des droits humains

Lisez en ligne ou commandez la version papier du rapport sur

www.liguedh.be

Rapport rédigé par la Ligue des droits de l'Homme

ⁱ "Santé mentale: secret professionnel et pratiques de réseau ". A paraître en 2016.

ⁱⁱ Etat de nécessité: notion juridique consistant à autoriser un acte répréhensible pour empêcher la réalisation d'un dommage plus grave.